



# Assemblée générale

Distr. générale  
19 décembre 2022

Soixante-dix-septième session  
Point 79 de l'ordre du jour  
Protection diplomatique

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 2022

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/77/417, par. 8)]

### 77/105. Protection diplomatique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, dans sa résolution 62/67 du 6 décembre 2007, à laquelle était annexé le texte des articles sur la protection diplomatique, elle a recommandé ces articles à l'attention des États,

*Rappelant* la décision de la Commission du droit international lui recommandant que soit élaborée une convention sur la base des articles sur la protection diplomatique<sup>1</sup>,

*Soulignant* que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

*Notant* que la question de la protection diplomatique est de toute première importance pour les relations entre les États,

*Prenant note* des vues selon lesquelles il existe un lien étroit entre le projet d'articles sur la protection diplomatique et les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>2</sup> et des observations formulées par la Commission à cet égard<sup>3</sup>,

*Prenant en considération* les commentaires et observations des États<sup>4</sup> ainsi que les débats sur la protection diplomatique tenus lors de ses soixante-deuxième,

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10), par. 46.

<sup>2</sup> Voir résolution 56/83, annexe.

<sup>3</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 2006, vol. II (deuxième partie), par. 50, « Protection diplomatique », par. 1.

<sup>4</sup> Voir A/62/118, A/62/118/Add.1, A/65/182, A/65/182/Add.1, A/68/115, A/68/115/Add.1, A/71/93, A/71/93/Corr.1, A/74/143 et A/77/261.



soixante-cinquième, soixante-huitième, soixante et onzième, soixante-quatorzième et soixante-dix-septième sessions par la Sixième Commission,

1. *Recommande de nouveau* les articles sur la protection diplomatique<sup>5</sup> à l'attention des États, et invite ceux-ci à adresser par écrit au Secrétaire général toute observation supplémentaire qu'ils auraient à formuler, notamment à propos de la recommandation de la Commission du droit international concernant l'élaboration d'une convention sur la base des articles ;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session la question intitulée « Protection diplomatique » et, compte tenu des observations écrites soumises au Secrétaire général et des opinions exprimées lors des débats tenus à ses soixante-deuxième, soixante-cinquième, soixante-huitième, soixante et onzième, soixante-quatorzième et soixante-dix-septième sessions, de continuer à examiner la question d'une convention sur la protection diplomatique fondée sur les articles relatifs à la protection diplomatique, ou d'indiquer toute autre suite qu'il conviendrait de donner à ces articles, en vue de préciser toute divergence d'opinions sur ces articles ;

3. *Encourage* tous les États Membres à poursuivre le dialogue de fond de manière informelle pendant la période qui précédera sa quatre-vingtième session.

47<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 2022

---

<sup>5</sup> Résolution 62/67, annexe.